

Mohsin Majeed Baig *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. V. BAIG

File No.: 19446.

1987: October 22; 1987: November 19.

Present: Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson,
Le Dain and L'Heureux-Dubé JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Accused informed of his right to counsel following arrest — Trial judge excluding inculpatory statement on basis that accused's right to counsel was violated — No proof indicating that accused did not understand his right — Whether accused's right to counsel violated — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).

The accused was arrested for murder and promptly informed of his right to counsel. When asked if he understood his right, the accused replied "How can you prove this thing?" At the police station, he made an inculpatory statement and the statement form indicated that the accused gave an affirmative answer to the question of whether he understood that he had the right to retain and instruct counsel without delay. At trial, the trial judge ruled that the accused's right under s. 10(b) of the *Charter* had been violated and excluded the statement. The accused was acquitted on a directed verdict. On appeal, the Court of Appeal quashed the acquittal and ordered a new trial.

Held: The appeal should be dismissed.

The accused's right to counsel was not violated. Absent proof of circumstances indicating that the accused did not understand his right to retain counsel when he was informed of it, the onus has to be on him to prove that he asked for the right but it was denied, or he was denied any opportunity to even ask for it. No such evidence was put forth in this case. Absent such circumstances, once the police has complied with s. 10(b), by promptly advising the accused of his right to counsel without delay, there are no correlative duties triggered and cast upon it until the accused, if he so chooses, has indicated his desire to exercise his right to counsel.

Mohsin Majeed Baig *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. BAIG

N° du greffe: 19446.

1987: 22 octobre; 1987: 19 novembre.

b

Présents: Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer,
Wilson, Le Dain et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à un avocat — Accusé informé de son droit à un avocat lors de son arrestation — Déclaration inculpatoire écartée par le juge du procès pour violation du droit de l'accusé à un avocat — Aucune preuve que l'accusé n'a pas compris la nature de son droit — Le droit de l'accusé à un avocat a-t-il été violé? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).

d

L'accusé a été arrêté pour meurtre et informé sur le champ de son droit à un avocat. Quand on lui a demandé s'il comprenait la nature de son droit, il a répondu «Comment pouvez-vous le prouver?» Au poste de police, il a fait une déclaration inculpatoire et le formulaire où on l'a consignée indiquait que l'accusé avait répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il comprenait qu'il avait le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Au procès, le juge a statué que le droit de l'accusé en vertu de l'al. 10b) de la *Charte* avait été violé et il a écarté la déclaration. L'accusé a été acquitté suite à un verdict imposé. En appel, la Cour d'appel a annulé l'acquiescement et ordonné un nouveau procès.

e

f

g

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le droit de l'accusé à un avocat n'a pas été violé. En l'absence d'éléments de preuve indiquant que l'accusé n'a pas compris qu'il avait le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat lorsqu'il en a été informé, il lui incombe de démontrer qu'il a demandé à exercer ce droit, mais qu'on le lui a refusé ou qu'on lui a même refusé la possibilité de le demander. Aucun élément de preuve à cet effet n'a été présenté en l'espèce. En l'absence de ces circonstances, lorsque les agents de police se sont conformés aux exigences de l'al. 10b), en avisant sur le champ l'accusé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, ils n'ont aucune obligation corrélatrice jusqu'à ce que l'accusé, s'il choisit de le faire, indique qu'il désire exercer son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

j

Cases Cited

Applied: *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1985), 20 C.C.C. (3d) 515, 46 C.R. (3d) 222, 16 C.R.R. 300, 9 O.A.C. 266, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on a charge of first degree murder and ordering a new trial. Appeal dismissed.

John R. McGregor, for the appellant.

Edward Then, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—This appeal comes to us as of right. The appellant was charged with murder and tried in the Supreme Court of Ontario before a jury. He was acquitted following a directed verdict. This verdict was pursuant to the exclusion from the evidence of a statement given by the accused. The statement was excluded under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* following a finding by the trial judge that the accused's right to counsel and to be informed thereof, guaranteed by s. 10(b) of the *Charter*, had been violated. The Court of Appeal quashed the acquittal and ordered a new trial finding that the accused's rights under the *Charter* had not been violated: (1985), 20 C.C.C. (3d) 515, 46 C.R. (3d) 222, 16 C.R.R. 300, 9 O.A.C. 266.

The relevant facts, to state them succinctly, are as follows:

Facts

The accused, Mohsin Majeed Baig, was arrested at approximately 1:50 p.m. on September 20, 1982 and was charged with murder. The police had met the accused outside his house. The accused entered the police vehicle. The following exchange then took place between Constable Kelly and the accused:

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417.

a Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1985), 20 C.C.C. (3d) 515, 46 C.R. (3d) 222, 16 C.R.R. 300, 9 O.A.C. 266, qui a accueilli un appel du ministère public à l'encontre de l'acquittal de l'accusé à l'égard d'une accusation de meurtre au premier degré et a ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

John R. McGregor, pour l'appellant.

Edward Then, pour l'intimée.

d Version française du jugement rendu par

LA COUR—Il s'agit en l'espèce d'un pourvoi de plein droit. L'appellant a été accusé de meurtre et a subi son procès devant la Cour suprême de l'Ontario siégeant avec un jury. Il a été acquitté par suite d'un verdict imposé. Ce verdict a été prononcé après qu'une déclaration de l'accusé eut été exclue de la preuve. La déclaration a été exclue en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le juge du procès ayant conclu qu'il y avait eu violation du droit que l'al. 10b) de la *Charte* garantit à l'accusé d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et d'en être informé. La Cour d'appel a annulé l'acquittal et ordonné un nouveau procès, concluant qu'il n'y avait pas eu violation des droits de l'accusé aux termes de la *Charte*: (1985), 20 C.C.C. (3d) 515, 46 C.R. (3d) 222, 16 C.R.R. 300, 9 O.A.C. 266.

Voici en résumé les faits pertinents.

Les faits

Le prévenu, Mohsin Majeed Baig, a été arrêté vers 13 h 50 le 20 septembre 1982 et accusé de meurtre. Les agents de police ont rencontré l'accusé à l'extérieur de sa maison. L'accusé est monté dans le véhicule de la police et il a alors eu la conversation suivante avec l'agent Kelly:

Kelly: Okay Mohsin. You are under arrest for the murder of Navneet Uppal . . . Now before you say anything just listen to this. You are not obliged to say anything unless you wish to do so, but whatever you say will be taken down in writing and may be given in evidence . . . It is my duty to inform you that you have the right to retain and instruct counsel without delay; do you understand?

Baig: How can you prove this thing?

Kelly: We can prove it okay.

The accused was then taken to the police headquarters. No conversation took place *en route*. Upon arrival, the accused was taken to an interview room where the following exchange took place:

Kelly: Okay Mohsin, you have had a chance to think things out on the way here. Anees and Raza have been arrested, and we know exactly what happened, so you may as well tell us about it.

Baig: You have Anees and Raza here?

Kelly: Yes we have. We may as well tell you we have also arrested Kumerjeet. You're the last one we had to get.

Baig: Okay, okay. I'll tell you.

Kelly: Just a second. You understand that caution that I told you when you were arrested, that still applies.

Baig: Yes, I know.

The accused then made an oral statement concerning his knowledge of and involvement in the murder of Uppal. The statement was taken down in writing by Constable Kelly.

Kelly then typed the written statement on a statement form. The form contained the following three questions:

1. Do you understand the charge?
2. Do you understand the caution?
3. I have to inform you that you have the right to retain and instruct counsel without delay. Do you understand that?

[TRADUCTION]

Kelly: O.K. Mohsin! Vous êtes en état d'arrestation pour le meurtre de Navneet Uppal . . . Maintenant, avant que vous ne disiez quoi que ce soit, écoutez ce que j'ai à dire. Vous n'êtes pas tenu de dire quoi que ce soit à moins que vous ne désiriez le faire, mais tout ce que vous direz sera noté par écrit et pourra être présenté à titre de preuve . . . Je dois vous informer que vous avez le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat; comprenez-vous?

Baig: Comment pouvez-vous le prouver?

Kelly: Nous pouvons très bien le prouver.

L'accusé a ensuite été conduit au quartier général de la police. En route, il n'y a pas eu d'autre conversation. À son arrivée, l'accusé a été amené dans une salle d'interrogatoire où a eu lieu la conversation suivante:

[TRADUCTION]

Kelly: O.K. Mohsin, vous avez eu le temps de réfléchir en chemin. Anees et Raza ont été arrêtés et nous savons exactement ce qui s'est passé alors il vaut mieux que vous nous en parliez.

Baig: Vous avez arrêté Anees et Raza?

Kelly: Oui, nous pouvons aussi vous dire que nous avons également arrêté Kumerjeet. Vous étiez le dernier que nous devions arrêter.

Baig: O.K., O.K. Je vais tout vous dire.

Kelly: Un instant. Vous comprenez bien que la mise en garde que je vous ai faite lors de votre arrestation s'applique toujours.

Baig: Oui, je le sais.

L'accusé a alors fait une déclaration concernant ce qu'il savait du meurtre de Uppal et son implication dans celui-ci. L'agent Kelly a pris la déclaration par écrit.

Kelly a ensuite dactylographié la déclaration sur un formulaire à cet effet qui contenait les trois questions suivantes:

[TRADUCTION]

1. Comprenez-vous l'accusation?
2. Comprenez-vous la mise en garde?
3. Je dois vous informer que vous avez le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Le comprenez-vous?

The form was read to the accused and the accused answered "yes" to each of the three questions. The accused then read and signed the statement.

Disposition

We are in substantial agreement with the Court of Appeal. As there was and is no need to determine whether, under the circumstances of this case, the accused's conduct amounted to a waiver of his right to counsel, we prefer not to pronounce upon that matter. We agree with Tarnopolsky J.A. in *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417 (Ont. C.A.), wherein he said, at p. 431:

... I am of the view that, absent proof of circumstances indicating that the accused did not understand his right to retain counsel when he was informed of it, the onus has to be on him to prove that he asked for the right but it was denied or he was denied any opportunity to even ask for it. No such evidence was put forth in this case.

In the present case, the accused did not put forward, nor does the record reveal, any evidence suggesting that he was denied an opportunity to ask for counsel. Absent such circumstances, as that referred to by Tarnopolsky J.A., once the police have complied with s. 10(b), by advising the accused without delay of his right to counsel without delay, there are no correlative duties triggered and cast upon them until the accused, if he so chooses, has indicated his desire to exercise his right to counsel.

This appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: John R. McGregor, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Le formulaire a été lu à l'accusé qui a répondu par l'affirmative à chacune des trois questions. L'accusé a ensuite lu et signé la déclaration.

Dispositif

Nous sommes essentiellement d'accord avec la Cour d'appel. Comme il n'était et n'est pas nécessaire de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, la conduite de l'accusé équivalait à une renonciation de son droit d'avoir recours à un avocat, nous préférons ne pas nous prononcer sur cette question. Nous sommes d'accord avec ce qu'a dit le juge Tarnopolsky dans l'arrêt *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417 (C.A. Ont.), à la p. 431:

[TRADUCTION] ... je suis d'avis que, en l'absence d'éléments de preuve indiquant que l'accusé n'a pas compris qu'il avait le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat lorsqu'il en a été informé, il lui incombe de démontrer qu'il a demandé à exercer ce droit mais qu'on le lui a refusé ou qu'on lui a même refusé la possibilité de le demander. Aucun élément de preuve à cet effet n'a été présenté en l'espèce.

En l'espèce, l'accusé n'a pas présenté de preuve selon laquelle on lui avait refusé la possibilité de demander les services d'un avocat et cela ne ressort pas du dossier. En l'absence des circonstances que mentionne le juge Tarnopolsky, lorsque les agents de police se sont conformés aux exigences de l'al. 10b), en avisant sur le champ l'accusé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, ils n'ont aucune obligation corrélatrice jusqu'à ce que l'accusé, s'il choisit de le faire, indique qu'il désire exercer son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

Le présent pourvoi est rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appellant: John R. McGregor, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.